Mémoire complémentaire pour la présentation au Comité permanent de l'agriculture 16 février 2021

Auteur : Ken Falk, président, Fraser Valley Specialty Poultry, Chilliwack, Colombie-Britannique Vice-président, Canadian Commercial Waterfowl Producers Association

Je suis un agriculteur de troisième génération au Canada, et deux autres générations sont actives à la ferme, élevant des canards, des oies et du poulet de spécialité.

Je rédige ce mémoire pour décrire les modifications qui doivent être apportées à la façon dont notre organisme de réglementation et le système d'inspection fonctionnent afin d'éliminer les obstacles à la croissance du secteur agroalimentaire.

Je réclame également qu'on assure la réparation des dommages causés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) au cours des dernières années. Nous avons été victimes de tactiques d'application de la loi déraisonnables, incohérentes, sévères et parfois sournoises de la part de l'ACIA, et lorsqu'elle fait erreur (et C'EST TOUJOURS LE CAS), aucun recours pratique ne s'offre à nous. Il faut que la situation change.

J'aurais d'autres exemples de traitement injuste à présenter, mais j'ai opté pour les deux obstacles à la croissance expliqués en détail dans le présent mémoire, car ils démontrent le mieux la situation désavantageuse que vivent les producteurs agroalimentaires canadiens. Vous ne pouvez pas prétendre vouloir trouver des moyens de favoriser la croissance, la stabilité, la capacité et la coopération dans le secteur alimentaire si vous ne vous occupez pas de ces questions.

Vous remarquerez que j'ai reçu une lettre d'appui de la part de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. La FCEI, le principal groupe de défense des petites entreprises au Canada, nous appuie énormément depuis le début de cette épreuve et a décerné à l'ACIA le très peu convoité prix « presse-papier » pour les mesures punitives qu'elle a prises contre nous. Cette situation ne renvoie pas une image très flatteuse de l'ACIA et des personnes à qui elle doit rendre des comptes.

Obstacle nº 1 : Accusations portées à tort par l'ACIA et lutte en cours pour l'équité

Ma famille et moi vivons une longue et pénible aventure. Nous ne sommes pas qu'une entité sans nom ni visage, mais plutôt une famille de producteurs agricoles : mon épouse, mes enfants et mes petits-enfants en sont touchés.

Cela me ferait mal de léguer la ferme familiale sachant que le gouvernement tolère une telle injustice. J'ai peut-être une faiblesse de caractère, mais je ne peux accepter que les autorités nous infligent cette injustice de plein gré. Ce n'est rien de moins que scandaleux. On m'a dit à maintes reprises que je devrais simplement tirer ma révérence, ce qui me fait dire que la justice et l'équité n'ont aucune importance au Canada.

Je n'arrive pas à m'imaginer que les députés que nous avons élus pourraient vouloir que les familles de producteurs agricoles soient traitées de la sorte par des fonctionnaires.

Les accusations portées contre nous ont été entendues par la Commission de révision agricole du Canada (CRAC), qui a tranché en notre faveur. C'est ce qu'on appelle la « justice », mais ce n'est pas juste du tout. Les lois et les règlements posent problème et doivent effectivement être modifiés, mais ce sont les comportements des employés de l'ACIA qui justifient des mesures immédiates. La CRAC **nous a**

blanchis de toute accusation, affirmant qu'il serait « <u>absurde</u> » de reconnaître coupable Fraser Valley et qu'il n'y avait pas de preuve pour appuyer les accusations portées.

En 2015, l'ACIA nous a accusés d'expédier de la volaille vers d'autres provinces; dès le début, l'exposé des faits avait été établi même s'il était évident que nous étions innocents. Il ne faisait aucun doute que nous serions accusés de quelque chose que nous n'avions pas fait. Je ne peux AUCUNEMENT assurer le contrôle des produits qui quittent la ferme, pas plus que nous pouvons arrêter les camions aux frontières provinciales. J'ai demandé aux inspecteurs ce que je pouvais faire pour remédier à la situation, mais je n'ai eu aucune réponse autre que « cela ne fait pas partie de notre mandat ». À ce jour, nous n'avons toujours pas de réponse; ils refusent d'intervenir.

Le « continuum d'application de la loi » de l'ACIA, qui est censé assurer un processus équitable et prévisible, a été mis de côté sur un coup de tête. Nous avons fait l'objet de sept chefs d'accusation d'expédition illégale de viande vers d'autres provinces, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'inspection des viandes*, et d'un chef d'accusation d'entrave pour ne pas avoir remis la liste de nos clients, en vertu de l'article 14 de la *Loi*. Ces accusations étaient accompagnées d'amendes totalisant 52 000 \$. Même si l'ACIA savait qui avait expédié les produits, elle a indiqué que « si Fraser Valley avait produit la viande, elle n'aurait jamais été accusée de les avoir expédiées ». La loi ne m'interdit pas de produire, donc même si nous courons le risque qu'une personne « puisse » expédier nos produits, ne devrait-on pas accuser qui les a réellement expédiés?

Lorsque l'ACIA m'a demandé de remettre la liste de mes clients, j'ai exigé qu'elle demeure confidentielle, et l'ACIA a refusé. Aucun exploitant ne devrait être tenu de divulguer des renseignements confidentiels, sauf en cas de danger imminent (même dans ce cas, tous les efforts doivent être déployés pour protéger les renseignements exclusifs). Il ne s'agissait pas d'un problème de salubrité alimentaire, et il a été affirmé que ces renseignements n'avaient jamais été demandés auparavant, sauf lorsque la salubrité alimentaire était en cause. L'ACIA n'avait aucun avantage à avoir la liste alphabétique de mes clients entre ses mains, mais j'avais tout à perdre en la lui remettant, et elle l'aurait sans doute divulguée.

On m'a dit que l'ACIA n'avait pas à prouver que quelque chose « S'ÉTAIT » produit, mais uniquement que quelque chose « POUVAIT » s'être produit, et c'est là que le bât blesse. L'ACIA affirmait avoir des motifs raisonnables de croire que des produits avaient été expédiés, mais il faut respecter la définition juridique du terme « raisonnable »; les conjectures ne suffisent pas : il faut des preuves. Et elle n'en avait pas. Comme les produits avaient été trouvés en Alberta, elle a affirmé que nous étions coupables, que nous les ayons expédiés ou non et que nous soyons au courant ou non. Telle est sa définition du principe d'actus reus, lequel, selon eux, s'applique dans le cas d'une infraction de responsabilité absolue. C'est tout à fait faux, et si nous ne nous étions pas battus, un nouveau précédent aurait été établi.

Nous avons décidé de contester les accusations injustifiées, ce qui nous a fait engager des frais juridiques de plus de 214 000 \$ sur plus de cinq ans. Le processus fut éreintant; l'ACIA est à la fois juge, jury et bourreau (la définition même d'un tribunal fantoche); si nous ne sommes pas d'accord, nous avons peu d'options, notamment celle de se présenter devant la CRAC pour prouver notre innocence (il convient de noter qu'une personne est coupable jusqu'à preuve du contraire en vertu de ce système). L'ACIA nous a conseillé de simplement payer les amendes pour éviter les frais juridiques. Elle soutient que les sanctions imposées en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) sont comme des contraventions; encore une fois, c'est faux. Entre autres, la police doit avoir des preuves concrètes d'une infraction avant de porter des accusations, et je n'ai jamais entendu parler d'une amende de 52 000 \$ pour infraction au Code de la route.

Sur l'acte d'accusation, on peut lire que « <u>l'expédition des produits était un geste intentionnel</u> ». Ce n'est pas vrai; l'accusation ne repose que sur une supposition, pas sur des preuves. L'ACIA nous a accusés d'être un « maillon logistique de la chaîne d'approvisionnement » et de faire partie d'un complot; encore une fois, aucune preuve. Elle a ensuite avancé qu'« une série d'expéditions » avaient eu lieu et que nous en étions coupables, indépendamment du fait que nous le sachions ou non. On nous a dit que « ce serait injuste que le producteur ne soit pas accusé » et pourtant, nous ne pouvons rien à ce qu'on fait de nos produits une fois qu'ils ont quitté la ferme. Notre argument de défense selon lequel nous avons fait preuve de « diligence raisonnable » en déployant tous les efforts possibles pour empêcher l'expédition de nos produits vers d'autres provinces (c.-à-d. étiquetage, avis aux clients, mises en garde) est inadmissible. Ne devrions-nous pas tenir compte de la diligence raisonnable?

Le seul moyen d'empêcher un client (ou un autre tiers) d'expédier nos produits de volaille vers d'autres provinces est d'en cesser la production. Pensez-y : nos concurrents pourraient expédier nos produits à l'extérieur de la province et, selon l'ACIA, nous serions jugés coupables. C'est de la bouillie pour les chats!

L'ACIA prétend que le préjudice « <u>ÉVENTUEL</u> » serait « des pertes pécuniaires causées par le commerce déloyal » et que les installations enregistrées au niveau fédéral engagent des coûts d'exploitation beaucoup plus élevés que ceux des installations provinciales. Encore une fois, ce n'est pas vrai; il s'agit de pure spéculation en l'ABSENCE de preuves (ce sont les exploitants des usines de transformation les plus grandes et les plus automatisées qui paient le plus faible coût unitaire). L'ACIA a cru sur parole mon concurrent (qui était justement <u>son informateur confidentiel</u>). Malheureusement, ce concurrent s'est servi de l'ACIA pour tirer des avantages commerciaux à mes dépens. Cela témoigne d'un parti pris incroyable et c'est injuste.

Voici certains des arguments juridiques invoqués :

1. La Cour d'appel fédérale (CAF), dans l'affaire semblable *Doyon c. Canada* qui porte sur les violations et les amendes imposées en vertu du RSAP, a qualifié ce régime de « draconien ».

Doyon c. Canada, 2009 CAF152, paragr. 21

2. La CAF a souligné la genèse du RSAP, qui se voulait une solution de rechange « équitable et efficace » au système pénal.

Doyon c. Canada, paragr. 8

3. Dans l'affaire Doyon, la CAF a reconnu que les violations commises en vertu du RSAP sont traitées comme des « infractions de responsabilité absolue », ce qui empêche les moyens de défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait honnête et raisonnable, laissant ainsi très peu de moyens de défense à un présumé contrevenant.

Doyon c. Canada, précitée, au paragr. 11

4. La Cour a précisément fait valoir que la question de savoir si un acte prétendu illégal constituait une violation ou une infraction était entièrement à la discrétion du ministère compétent.

Doyon c. Canada, précitée, au paragr. 13

5. En faisant le bilan des moyens de défense envisageables, dans les cas où le gouvernement avait déterminé qu'une infraction avait été commise en vertu du RSAP, la Cour d'appel en a trouvé très peu – la défense de nécessité (qui a été utilisée dans l'affaire *Maple Lodge Farms Inc. c. ACIA*) et la « rupture des liens de causalité » étant les plus importantes, à l'exclusion des meilleures défenses comme la diligence raisonnable.

Doyon c. Canada, précitée, au paragr. 11

6. Dans l'affaire Doyon, la Cour a relevé un certain nombre de lacunes dans le régime « draconien » des SAP dont la capacité des bureaucrates d'imposer une multitude de violations, au lieu d'une seule violation continue, la punition des personnes diligentes qui prennent des précautions raisonnables pour

empêcher la perpétration d'une infraction présumée, ainsi que l'élimination du bénéfice du doute raisonnable, en décidant plutôt de la culpabilité selon la prépondérance des probabilités dans ce qui est essentiellement une infraction pénale.

Doyon c. Canada, précitée, aux paragr. 21 à 25

7. Par conséquent, la Cour a déclaré que les décideurs « doivent faire preuve de circonspection dans la gestion et l'analyse de la preuve et dans l'analyse des éléments essentiels de la violation et du lien de causalité », et « doit s'appuyer sur des éléments de preuve fondés sur des faits et non sur de simples conjectures, sans parler des **suppositions**, des intuitions, des impressions ou des **ouï-dire** [TRADUCTION] » (accent ajouté).

Doyon c. Canada, précitée, au paragr. 28

8. En ce qui concerne les amendes, la Cour a déclaré qu'étant donné que le RSAP permettait le recours à « une sanction pécuniaire substantielle, nous devons nous prémunir contre une interprétation libérale qui étend la portée des éléments essentiels, qui sont déjà assez généraux, compte tenu du fait que la personne qui a commis la violation a une responsabilité absolue, que le fardeau de la preuve du poursuivant est considérablement réduit et que la personne qui a commis une violation risque des peines plus sévères en cas de violation subséquente ».

Doyon c. Canada, précitée, au paragr. 49

9. Dans l'affaire Doyon, la Cour a finalement conclu que la Commission de révision (Agriculture et Agroalimentaire), comme on l'appelait alors, avait commis une erreur dans la gestion et l'analyse de la preuve qui lui avait été présentée par la « poursuite », et n'avait pas reconnu et mis en cause la faiblesse de la preuve de la poursuite, d'autant plus que la Cour avait conclu qu'il y avait d'importantes contradictions dans la preuve de la poursuite et plusieurs autres éléments qui diminuaient la « qualité et la fiabilité de la preuve de la poursuite » – elle a donc annulé la décision du Tribunal.

Doyon c. Canada, précitée, aux paragr. 65, 72 et 73

Nous nous sommes appuyés sur très peu d'affaires antérieures (y compris celles qui précèdent) qui étaient pertinentes à ces questions, tandis que l'ACIA a mis une batterie d'avocats au travail pour ressortir quelque 47 dossiers (qu'ils sont apportés dans la salle à l'aide de chariots à main). Après un examen minutieux et à grands frais juridiques, on a constaté qu'aucune n'était en fait pertinente, mais qu'une tactique juridique à l'allure d'un combat entre « David et Goliath », conçue pour forcer les gens ordinaires à se soumettre, avait été employée. C'est un comportement répréhensible de la part d'un organisme de réglementation gouvernemental.

Le procès-verbal de violation de l'ACIA contenait de nombreuses preuves erronées qui ont été confessées sous serment à l'audience. Les agents de l'ACIA étaient au courant de ces irrégularités bien avant l'audience, mais ils ne nous en ont pas informés. Ils ont fait fi de leur obligation de les divulguer, ce qui constitue un affront flagrant à l'équité procédurale. S'ils ne l'avaient pas su, nous aurions peutêtre eu moins de difficulté à l'accepter. C'est contraire à l'éthique, et les cas auraient dû être retirés! Ils ont plutôt dit au tribunal de ne pas s'attendre à ce que la preuve soit exacte à 100 %. C'était choquant.

Les SAP peuvent être imposées en fonction de trois critères : a) la gravité de l'événement (il n'y a AUCUN préjudice dans notre cas), b) l'intention du contrevenant (je n'en étais même pas au courant jusqu'à ce que les agents de l'ACIA nous en informent, alors comment peut-il y avoir intention? c) les antécédents du présumé contrevenant (il n'y avait AUCUNE accusation antérieure, il n'y avait AUCUN antécédent!). Tous ces critères ont été mis de côté, et nous avons été accusés sur la base de conjectures, de spéculation, et d'erreurs.

Ils ont présenté au tribunal un affidavit sous serment qui était inexact et trompeur; heureusement, j'avais des preuves concrètes pour réfuter leurs affirmations, sinon le faux affidavit aurait été considéré comme étant vrai. Encore une fois, c'est un comportement contraire à l'éthique qui ne peut être toléré.

Au cours de l'audience relative à l'article 8, les agents de l'ACIA ont déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une affaire de salubrité alimentaire; au cours de l'audience subséquente tenue en application de l'article 14, les mêmes agents ont déclaré qu'il s'agissait d'une affaire de salubrité alimentaire. Lorsque nous avons menacé de présenter leur témoignage sous serment, ils ont concédé. Ils voulaient que ce soit une affaire de salubrité alimentaire, car cela leur aurait conféré des pouvoirs accrus en vertu de la loi si cela signifiait qu'il y avait un danger imminent. Il est contraire à l'éthique de donner un témoignage contradictoire sous serment. Je croyais naïvement que la justice était importante.

Il y a de nombreux autres exemples d'injustice, mais ce dernier contraste nettement avec les engagements de l'ACIA de traiter les intervenants de façon professionnelle, équitable, éthique et impartiale; et d'être réceptif, axé sur le service, courtois et respectueux et d'agir de manière à bâtir et à préserver la confiance (réf. l'Énoncé des droits et des services de l'ACIA).

Tout ce que j'ai demandé, c'est de l'équité; cette situation n'aurait jamais dû se produire, mais je crains qu'elle se reproduise encore et encore si l'ACIA n'accepte pas enfin de prendre ses responsabilités. Il est injuste que les parties réglementées soient accusées à tort sur la base de preuves erronées dans un système judiciaire fantoche, et n'aient d'autre choix que de payer des amendes punitives ou de dépenser de grosses sommes d'argent pour se défendre. Il ne s'agit PAS simplement de frais d'exploitation pour nous!

Cela devrait être une source d'embarras et non de fierté pour l'ACIA; pour certains membres de l'ACIA, il semble que ce soit plutôt une source de fierté. Les inspecteurs et les enquêteurs de l'ACIA discutaient à l'audience au sujet des quelque 200 autres infractions passibles de sanctions administratives pécuniaires créées en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* qu'ils peuvent utiliser contre les exploitants. Il est révoltant qu'ils aient l'intention de causer des difficultés aux bonnes familles agricoles et aux producteurs d'aliments du Canada! C'est une culture qui doit changer; le RSAP doit être un dernier recours réservé aux délinquants les plus flagrants et les plus récidivistes.

Le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique stipule que « les fonctionnaires doivent en tout temps agir avec intégrité et d'une manière qui puisse résister à l'examen public le plus minutieux; cette obligation ne se limite pas à la simple observation de la loi ». Le Code de conduite de l'ACIA exige qu'ils « tiennent compte de leurs gestes et de leurs décisions sur toutes les parties intéressées – dans la perspective de ce qui est bien ou mal ou juste, même lorsque les décisions de nature juridique ou réglementaire ne l'exigent pas ». Ils n'en ont certainement pas tenu compte dans notre cas.

Il faut que TOUS les fonctionnaires de l'ACIA soient sensibilisés pour comprendre clairement comment ils doivent traiter les gens. Il doit y avoir des conséquences graves pour les mauvais intervenants au sein du personnel de l'ACIA, car leurs actes peuvent causer un tort irréparable aux parties réglementées, détruire la réputation de l'agence et même celle des représentants élus à qui ils doivent rendre des comptes.

Que se passe-t-il LORSQU'ils se trompent? Absolument RIEN! Ils ont simplement dit que l'affaire était close et ils ont refusé de collaborer. Il doit y avoir une <u>surveillance indépendante</u> (civile) assortie de vastes pouvoirs; cette agence a prouvé qu'elle ne pouvait pas s'autoréglementer. Les ministres se sont révélés être des surveillants inefficaces, car la politique semble toujours leur mettre des bâtons dans les roues. Les députés ont les mains liées par la commissaire à l'éthique et ne peuvent donc pas venir en aide à des électeurs injustement accusés.

J'ai demandé quels autres recours nous avions; on a laissé entendre que le Bureau des plaintes et des appels (BAC) de l'ACIA permettait aux intervenants de porter une décision en appel lorsqu'ils sont insatisfaits des décisions ou des services de l'ACIA. J'ai déposé une plainte et, comme on pouvait s'y

attendre, le BAC n'est pas du tout indépendant; il relève de la présidente, qui lui a simplement dit que l'affaire était close et qu'il ne pouvait donc pas collaborer. Apparemment, c'est ainsi que l'ACIA définit l'éthique, l'ouverture, la transparence et l'équité.

Nous devons être indemnisés pour les dommages causés par l'ACIA. Premièrement, pour mes frais juridiques; deuxièmement, pour les centaines d'heures de travail que l'ACIA m'a fait perdre. Nous n'aurions jamais dû être accusés au départ, et encore moins subir cinq années de stress.

La présidente de l'ACIA dit que je devrais maintenant « avancer et adapter une attitude positive ». Les fonctionnaires de l'Agence nous ont traités de façon injuste et contraire à l'éthique au cours des cinq dernières années, et je suis maintenant censé leur faire confiance. La « confiance » signifie être en mesure de se fier au caractère, à la capacité, à la force et à la vérité d'une personne; l'ACIA et les fonctionnaires concernés ont clairement démontré dans ce cas qu'ils ne sont pas dignes de confiance.

L'ACIA prétend que « ce n'est qu'une histoire que nous racontons et qu'elle pourrait en raconter de nombreuses sur la façon dont les exploitants ont manqué de respect aux inspecteurs ». C'est peut-être vrai, mais comment peut-elle justifier ce qu'elle a fait à ma famille? Est-ce que vraiment une attitude revancharde?

Au cas où vous penseriez qu'il s'agit d'un cas isolé, réfléchissez de nouveau. C'est peut-être l'un des pires, mais il y en a beaucoup d'autres. Des exploitants d'usine de tout le Canada ont raconté de nombreux récits difficiles à entendre. La plupart ne se battent pas; ils croient qu'ils n'ont aucune chance, ils n'ont pas d'argent ou ils manquent de volonté. Pour ceux d'entre nous qui résistent, nous pouvons nous attendre à ce qu'il y ait des conséquences à l'avenir.

Si l'ACIA demande plus d'argent pour financer plus de programmes, rappelez-vous de ce cas. Ils ont passé d'innombrables heures avec de nombreux inspecteurs et enquêteurs, de la Colombie-Britannique jusqu'au Manitoba, à recueillir des tonnes de « preuves » erronées, à rédiger des rapports d'inspection et des procès-verbaux d'infraction et à compiler 7 cartables de 4 po d'épaisseur remplis d'information. Tout ce travail a abouti à 9 jours d'audiences du CRAC à l'occasion desquelles de nombreux avocats, inspecteurs de l'ACIA et enquêteurs étaient présents... et tout ça dans quel but? Nous attendons toujours la réponse.

Nous aurions fait mieux de passer quelques heures à chercher des solutions ensemble et nous aurions accompli autre chose qu'un gaspillage total de notre temps et de mon argent.

La Loi sur la salubrité des aliments au Canada peut régler certains problèmes, mais elle ne va pas assez loin. Elle doit prévoir des sanctions sévères au personnel du gouvernement lorsqu'il agit de façon contraire à l'éthique et injuste dans le traitement qu'il réserve aux parties réglementées. Les codes de conduite qui sont en place sont pratiquement ignorés.

J'ai fait appel à l'intégrité personnelle de Mme Mithani, présidente de l'ACIA, de Mme Hajdu, ministre de la Santé, et de Mme Bibeau, ministre de l'Agriculture. La question a été soulevée au Parlement virtuel par mon député, Mark Strahl, qui a reçu une réponse qui n'en est pas une. Ils sont très au courant, mais jusqu'à maintenant, ils ont refusé de collaborer. L'intégrité au sein du gouvernement est importante; je vous demande de tenir les auteurs de leurs actes responsables et de nous indemniser pour les comportements injustes de leur personnel.

Nous sommes une famille agricole respectable et travaillante; il y en a des milliers d'autres comme nous partout au Canada qui méritent également d'être traités de façon équitable, éthique et respectueuse.

Obstacle n° 2 : Concurrence déloyale – Canard importé de Hongrie

Nous sommes une famille agricole respectable et travaillante; il y en a des milliers d'autres comme nous partout au Canada qui méritent également d'être traités de façon équitable, éthique et respectueuse. Les lois canadiennes régissant la salubrité des aliments, le bien-être des humains, le bien-être des animaux et l'environnement sont beaucoup plus strictes, de sorte qu'il est impossible pour les agriculteurs canadiens de survivre à des prix aussi bas.

De toute évidence, le produit soulevait de graves préoccupations en matière de salubrité et de qualité des aliments. Au début de 2020, la Canadian Commercial Waterfowl Producers Association a demandé à Poultry Health Services Ltd, un consultant indépendant, d'analyser les canards transformés importés de Hongrie et de produire un rapport à ce sujet. Voici un résumé des résultats :

Le rapport a conclu qu'il y avait de graves défauts de qualité et de pureté, ainsi que des risques liés à la salubrité des aliments associés au produit (**le rapport complet peut être obtenu sur demande**). Parmi les échantillons aléatoires prélevés au Canada, **AUCUN OISEAU n'a satisfait aux normes établies par les autorités canadiennes**.

Parmi les défauts, notons :

- Viscères* (poumons, reins, organes reproducteurs, foie, trachée) laissées à l'intérieur des oiseaux
- Carcasses contenant des matières étrangères (matières fécales) et n'étant pas complètement déplumées
- Certains sont endommagés (appendices brisés, déchirures/lésions cutanées)
- Le test de lavage des carcasses révèle des niveaux très élevés de contamination bactérienne
- La grippe aviaire sévit en Hongrie, ce qui met en péril l'industrie avicole canadienne
- Le produit provient en partie d'usines qui ne sont pas inscrites comme étant approuvées pour le Canada**

Nous effectuerons une surveillance continue pour confirmer si ce produit, toujours en vente au Canada aujourd'hui, répond aux normes canadiennes de salubrité et de qualité des aliments. Si ce produit provenait d'une usine canadienne et présentait les lacunes susmentionnées, il serait REFUSÉ à l'inspection; cela entraînerait un ordre d'arrêt de production et/ou d'abattage.

L'ACIA aurait maintenant commencé à faire l'inspection complète de tous les produits importés de ces régions pour faire en sorte que les exigences strictes du Canada en matière de salubrité des aliments seront respectées à l'avenir. Cela dit, des pertes monétaires importantes ont déjà été subies par le secteur pendant que nous luttions avec l'Agence pour qu'elle prenne des mesures.

L'ACIA, en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, a maintenant transféré la responsabilité aux importateurs de veiller à ce que les produits importés respectent les normes canadiennes. Ces importateurs seront maintenant titulaires d'un permis et devront avoir des plans de contrôle préventif en place. Il reste à voir comment les tests et l'application de la loi se dérouleront, car habituellement, un échantillon infime mais représentatif des importations y est assujetti, contrairement aux usines canadiennes, qui sont assujetties à des inspections rigoureuses. C'est toujours injuste, mais il reste à voir si les résultats s'améliorent.

Nous continuerons de produire les aliments salubres et de grande qualité que réclament les consommateurs canadiens. La COVID-19 a permis de souligner l'importance que revêt la sécurité alimentaire pour les Canadiens. Les producteurs de canard locaux sont essentiels à notre marché canadien, car ils apportent une contribution importante non seulement à la chaîne

d'approvisionnement alimentaire, mais aussi à notre personnel et à nos collectivités en tant qu'employeurs et contribuables.

(*Selon les normes canadiennes, il faut enlever les viscères ou, dans le cas des reins, il peut y avoir sur l'emballage une note indiquant « peut contenir des reins ». L'étiquette du produit hongrois ne le précise pas. Les autres organes doivent être prélevés. Les instructions de manipulation sécuritaire ne sont pas conformes aux normes canadiennes).

(**L'ACIA a retiré de la liste deux usines étrangères en raison de ces préoccupations, mais le produit qui se trouvait déjà au Canada n'a pas été rappelé.)

Ken Falk, président, Fraser Valley Specialty Poultry, Chilliwack, Colombie-Britannique (ken@twinmaple.com) (Tél.: 604-823-4435, poste 234; Cell.: 604-768-4601)